



**Province de Québec
Municipalité de Saint-André
MRC de Kamouraska**

Le 3 août 2015

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 août 2015, de 19h30 à 21h 20 en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :	Monsieur	Alain Parent, conseiller
	Monsieur	Frédéric Cyr, conseiller
	Madame	Francine Côté, conseillère
	Madame	Charlyne Cayer, conseillère
	Madame	Suzanne Bossé, conseillère
	Monsieur	Gervais Darisse, maire

Est absent :	Monsieur	Dale Martin
--------------	----------	-------------

Le quorum est atteint.

1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance

Le maire M. Gervais Darisse préside la séance et souhaite la bienvenue aux contribuables et aux conseillers. Madame Guylaine Caron fait fonction de secrétaire de la réunion.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour.
Il est proposé par Mme Suzanne Bossé
et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour avec les correctifs apportés.

3. Suivi et adoption du procès-verbal du 6 juillet 2015

2015.08. 3.130.

RÉSOLUTION

Il est proposé par M. Alain Parent
et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du 6 juillet 2015.

4. Adoption des comptes

2015.08.4.131.

RÉSOLUTION

ATTENDU la lecture de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine Côté
et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

VOIR LISTE 2015-07-31 pour un montant total de 55 503.66\$

***5. Vidange des boues des étangs aérés: annulation de la
résolution 2015.07.5.113***

2015.08.5.132.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la vidange des étangs, le transport et la disposition des boues des étangs aérés concernent un volume plus faible que prévu et qu'il n'y a pas lieu d'aller en appels d'offres sur invitation;

ATTENDU que la résolution 2015.07.5.113 autorisait la municipalité à aller en appels d'offre sur invitation pour la vidange, le transport et la disposition des boues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Cyr
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal :

- annule la résolution 2015.07.5.113.

***6. Vidange des boues des étangs aérés: Analyse des boues par
Agro-Enviro-Lab***

2015.08.6.133.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité doit faire analyser les boues des étangs aérés avant disposition et que celles-ci peuvent possiblement être recyclées en matières résiduelles fertilisantes (MRF);

ATTENDU que la municipalité a reçu une proposition de AgroEnviroLab de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Francine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers

- que la municipalité mandate Agro-Enviro-Lab de Sainte-Anne-de-la-Pocatière à produire une caractérisation des boues selon les normes requises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément au tarif habituel de cette firme qui est de 1850 \$ plus taxes;
- que les fonds requis soient pris à même le fonds réservé "vidange des étangs aérés".

7. Vidange des boues des étangs aérés: Suivi professionnel auprès du Groupe conseil agricole de la Côte-du-Sud

2015.08.7.134.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité désire disposer des boues des étangs aérés pour épandage sur des terres agricoles;

ATTENDU que l'encadrement d'une ressource est nécessaire pour piloter ce projet et que le Groupe Conseil agricole de la Côte-du-Sud (GCACS), organisme sans buts lucratifs, est habilité à conseiller la municipalité, notamment pour les demandes d'autorisation ou d'avis de projet;

ATTENDU que les services du GCACS ne seront requis que si les résultats de la caractérisation permettent l'épandage des matières résiduelles fertilisantes sur des sols agricoles;

ATTENDU la nécessité de réaliser ce projet en automne 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal

- retienne les services du Groupe conseil agricole de la Côte-du-Sud de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour accompagner la municipalité pour la disposition des boues sur des terres agricoles si et seulement si les résultats de la caractérisation le permettent et cela à son tarif habituel;
- que les fonds requis soient pris à même le fonds réservé "vidange des étangs aérés".

8. Vidange des boues des étangs aérés: Appels d'intérêt auprès des producteurs agricoles de Saint-André

2015.08.8.135.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité désire disposer des boues des étangs aérés pour épandage sur des terres agricoles si les résultats de la caractérisation le permettent;

ATTENDU que la municipalité doit connaître l'intérêt des producteurs agricoles à recevoir un volume se situant entre 200 m³ et 300 m³ de boues caractérisées;

ATTENDU que les parcelles de disposition devront respecter les normes du Règlement sur le captage des eaux souterraines, du Règlement sur les exploitations agricoles et du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère pour être admissibles au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal

- sollicite les producteurs agricoles de Saint-André intéressés, via la prochaine publication du journal municipal *L'info de Saint-André* ou

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

par lettre individuelle, à demander copie du cahier de charges avant le 21 août 2015;

- Invite les producteurs agricoles à transmettre leur proposition financière avec identification des parcelles potentielles et une attestation agronomique au plus tard le 31 août 2015.

9. Autorisation pour un appel d'offres de gré à gré pour la vidange et le transport des boues sur des terres agricoles

2015.08.9.136.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité doit procéder à la vidange d'une partie des étangs aérés (étang 2) puisque le volume des boues a atteint le seuil de vidange;

ATTENDU que le projet de vidange, de transport et d'épandage sur des sols agricoles ou de disposition dans un lieu conforme aux exigences du MDDELCC sera réalisé par une entreprise spécialisée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent
Et résolu

Que le conseil :

- autorise la municipalité à solliciter une ou des propositions d'entreprises accréditées pour ce genre d'ouvrage;
- indique dans le devis que le volume des boues à vidanger, transporter et disposer sera de 200 à 300 m³.

10. Nomination d'un maire suppléant

2015.08.10.137.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le mandat de Charlyne Cayer est expiré depuis le 31 juillet 2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
et résolu à l'unanimité des conseillers

De désigner Mme Francine Côté au poste de maire suppléant pour un mandat de 3 mois.

11. Protocole d'entente concernant la gestion de la salle communautaire

2015.08.11.138.

RÉSOLUTION

ATTENDU que deux protocoles d'entente lient la municipalité et la Corporation Domaine Les Pèlerins auxquels s'ajoutent le CLSC les Aboiteaux et le Club de l'Âge d'Or de Saint-André pour la gestion de la salle communautaire;

ATTENDU que le CLSC Les Aboiteaux qui avait priorité d'utilisation de la salle depuis 1997 a mis fin à l'entente et que le Club de l'Âge d'or a fait de même;

ATTENDU que la municipalité avait également une entente concernant le Plan de sécurité civile et que cette entente devait être révisée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Cyr et résolu à l'unanimité des conseillers

- d'accepter le protocole d'entente convenu avec la Corporation Domaine Les Pèlerins concernant la gestion de la salle communautaire;
- d'autoriser Francine Côté et Guylaine Caron à signer pour et au nom de la municipalité ledit protocole.

12. Plan d'intervention en infrastructures routières locales de la MRC de Kamouraska (PIIRL)

2015.08.12.139.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le PIIRL vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier local par une priorisation des travaux d'infrastructures;

ATTENDU que le PIIRL permettra au ministère des Transports du Québec (MTQ) de faciliter la mobilité et la sécurité dans les déplacements sur le réseau routier local;

ATTENDU que la MRC de Kamouraska, sur recommandation de la firme SNC-Lavalin, a retenu le rang 2 et le rang de la Pinière, réseau local # 2, dans le cadre de ce programme;

ATTENDU que le budget du MTQ sera utilisé prioritairement pour la réhabilitation de surface et en profondeur et subséquentement aux interventions préventives et palliatives;

ATTENDU que le portrait de l'état de la route retenue (rang 2 et rang de la Pinière) sera réalisé dès que possible par le consultant retenu et à même les fonds du PIIRL;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par m. Frédéric Cyr

Et résolu à l'unanimité des conseillers

- Que le conseil municipal confirme à la MRC de Kamouraska son accord à ce que le rang 2 et le rang de la Pinière de Saint-André figurent aux priorités du *Plan d'intervention en infrastructures routières locales de la MRC de Kamouraska*.

13. Adoption du règlement 192A portant sur la gestion du réseau d'eau potable de la municipalité de Saint-André

2015.08.13.140.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité de Saint-André a réalisé entre 2013 et 2015 des travaux de plus de 750,000 \$ sur la mise aux normes de son réseau d'eau potable;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'administration du réseau d'eau potable;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté en 2011 la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, laquelle impose plusieurs nouvelles obligations aux municipalités qui gèrent un réseau d'eau potable;

ATTENDU que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable exige d'ici 2017 de la municipalité de Saint-André:

- La production d'un état de la situation et d'un plan d'action incluant la description des mesures d'économie d'eau et une Réglementation sur l'eau potable;
- La production d'un bilan de l'usage de l'eau, la mesure de la production et de la distribution d'eau avec débitmètres calibrés et si requis, un programme de détection et de réparation des fuites;
- La mise en place d'une tarification adéquate;
- La présentation d'un rapport annuel sur la gestion de l'eau au conseil municipal;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales*, le *Code municipal*, le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* habilite la municipalité à adopter un tel règlement;

ATTENDU que les eaux usées traitées à la station d'épuration proviennent presque exclusivement du réseau d'aqueduc municipal et qu'il y a lieu de gérer les deux services en parallèle;

ATTENDU qu'un avis de motion en ce sens a été donné par Alain Parent à la séance publique du conseil municipal du 1er juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le présent règlement

RÈGLEMENT 192A

PORTANT SUR LA GESTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

1. TITRE

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 192A portant sur la gestion du réseau d'eau potable de la municipalité de Saint-André*

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de la préserver en qualité et en quantité.

3. DÉFINITION DES TERMES

« *Arrosage automatique* » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« *Arrosage manuel* » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« *Bâtiment* » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

« *Compteur* » ou « *compteur d'eau* » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« *Emprise de rue* » désigne l'assiette de terrain sous le contrôle de la municipalité, à titre de propriétaire ou d'occupant, sur laquelle sont installées les canalisations. C'est la ligne de rue qui sépare le terrain public où sont enfouies les canalisations du terrain privé.

« *Habitation* » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« *Immeuble* » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« *Logement* » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« *Lot* » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« *Municipalité* » désigne la Municipalité de Saint-André.

« *Personne* » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« *Propriétaire* » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« *Tuyauterie intérieure* » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure.

« *Valve d'arrêt extérieure* » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« *Valve d'arrêt intérieure* » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité de Saint-André et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal ou de toute autre personne désignée par la municipalité à cette fin.

6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Demande de branchement

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge le branchement à l'aqueduc ou raccorde une nouvelle canalisation à la canalisation de l'aqueduc doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le nom du propriétaire, son adresse et le numéro du lot visé par la demande;
- b) Un croquis de localisation du bâtiment, du stationnement et des localisations, s'il y a lieu, des branchements existants;
- c) Dans le cas d'un édifice commercial ou d'un édifice comprenant plusieurs logements, la Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'appareils utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6.2 Profondeur d'installation du branchement

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'inspecteur municipal.

La conduite sera posée à une profondeur d'au moins 2 mètres en tout point du niveau du sol et une valve d'arrêt devra être installée sur celle-ci à son entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel.

Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites sanitaires ou pluviales, ce tuyau d'aqueduc sera placé à une distance de 0,60 mètre centre, en centre de ces tuyaux.

Le tuyau de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la valve d'arrêt de la Municipalité et son entrée à l'intérieur du bâtiment si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 mètres et lorsque son diamètre nominal est de 38 millimètres ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6 mètres partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

Le propriétaire entreprendra ses travaux de la valve d'arrêt de la Municipalité et, de ce fait, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les frais qui pourront être engagés par la Municipalité pour sa réparation seront chargés au propriétaire.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la Municipalité est possible, lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra, à ces occasions, prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter des frais advenant que la Municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la section lui appartenant.

La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la valve extérieure est propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

6.3 Empêchement à l'exécution des tâches

de la municipalité de Saint-André

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.4 *Droit d'entrée*

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans les limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux valves d'arrêt intérieures.

6.5 *Entrée d'eau et valve d'arrêt extérieure*

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité ne soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire doit prendre en tout temps, les mesures nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux et tenir accessible la valve d'arrêt. Il doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que des véhicules ne circulent sur celle-ci. Le propriétaire est responsable de tout bris pouvant survenir à la valve d'eau extérieure.

6.6 *Pression et débit d'eau*

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible ou un manque de débit.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Le réseau d'eau potable étant conçu pour l'approvisionnement en eau potable, la municipalité ne peut garantir en tout temps la quantité, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement des gicleurs. Elle décline donc toute responsabilité pour tous les dommages pouvant résulter de l'insuffisance ou de l'incapacité du réseau d'eau potable à assurer le bon fonctionnement de gicleurs.

6.7 *Clapet anti retour*

L'installation d'un clapet anti retour doit également être fait en conformité avec le Code de plomberie du Québec, aux frais du requérant.

6.8 *Dégel des branchements d'aqueduc*

La municipalité n'effectue le dégel que dans l'emprise de la voie publique et de la valve d'arrêt extérieure. Elle assume les coûts du dégel sur la portion définie plus haut une fois par saison hivernale, les demandes subséquentes survenant au cours de la même saison étant à la charge du contribuable. Les travaux et les frais de dégel sur la propriété privée sont la responsabilité des propriétaires et la municipalité pourra récupérer les sommes engagées au même titre que toutes autres taxes municipales de service.

7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 *Code de plomberie*

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

7.2 *Installation de compteurs d'eau*

La municipalité pourra installer un ou des compteurs d'eau pour mesurer la consommation réelle des contribuables reliés. Elle pourra installer des compteurs sur chaque entrée d'eau qu'elle juge nécessaire. Également, le contribuable unifamilial résidentiel pourra demander qu'on lui installe un compteur d'eau et obtenir la tarification volumétrique si le budget prévoit une tarification particulière pour l'usage d'une piscine (spa) ou l'arrosage avec un système d'arrosage automatique. Le contribuable aura le choix entre la tarification particulière ou l'installation d'un compteur d'eau.

Même s'il est installé sur la propriété de l'utilisateur, le compteur d'eau est la propriété de la municipalité et il est interdit d'obstruer le compteur ou de modifier de quelques manières que ce soit la conduite entre le compteur et la canalisation principale. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour éviter que le compteur et la canalisation à proximité ne gèlent l'hiver.

7.3 *Utilisateurs du réseau visés par l'installation de compteurs d'eau*

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs et cibles de la Stratégie, la municipalité pourra installer des compteurs d'eau dans les ICI (Industries, Commerces et Institutions). Ce secteur représente environ 40 % des utilisateurs réseau et un nombre restreint de compteurs d'eau.

7.4 *Travaux de raccordement*

Les raccordements au réseau d'aqueduc pourront être considérés après réception d'une demande écrite décrivant la nature des besoins. Si autorisés par la direction générale de la municipalité, ils pourront se faire, à partir de l'emprise jusqu'au bâtiment, avec du tuyau d'un diamètre de ¾ de pouce minimum, de cuivre, type K ou de Pex bleu 904, tel que recommandé par la Régie du bâtiment du Québec. Le coût du raccordement au réseau est entièrement aux frais du demandeur et la municipalité peut récupérer les sommes engagées au même titre que toutes autres taxes municipales de service.

a) Raccordement sans travaux dans l'emprise de rue

Si le raccordement se fait sans nécessiter des travaux dans l'emprise de rue, il sera possible au demandeur de faire effectuer les travaux par une personne ou entreprise compétente de son choix, sous surveillance de

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

l'officier municipal. La surveillance de la municipalité n'engage pas sa responsabilité.

b) Raccordement avec travaux dans l'emprise de rue

Si le raccordement nécessite des travaux dans l'emprise, les parties pourront convenir de requérir la même personne ou entreprise pour effectuer les travaux, la municipalité n'engageant pas sa responsabilité sur la qualité des travaux (matériaux et services) pour la partie réalisée sur la partie privée du demandeur.

7.5 *Utilisation des valves (purgés) du réseau municipal*

Les valves ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une valve sur la conduite d'alimentation sans l'autorisation de la Municipalité.

7.6 *Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service*

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

7.7 *Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement*

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée après la valve d'arrêt extérieure, que ce soit avant ou après le compteur (s'il y en a un) ou la valve d'arrêt intérieure, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Il est possible de faire une demande d'interruption de l'alimentation en eau pour effectuer des travaux. Il faut avertir la direction générale de la municipalité au moins 24 heures à l'avance les jours ouvrables. La collaboration du demandeur pourra être nécessaire pour aider à localiser la valve d'arrêt et planifier le travail à faire. Des frais de service sont normalement applicables selon le règlement de tarification de la municipalité.

7.8 *Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment*

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.9 *Raccordements*

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement, ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur.

8.2 Arrosage de la végétation

8.2.1 Arrosage manuel

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, de jardin, de potager, de boîte à fleurs, de jardinière, de plate-bande, d'arbre et d'arbuste est permis de 19 h à 22 h tous les jours.

8.2.2 Asperseurs amovibles ou tuyaux poreux

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19 h et 22 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

8.2.3 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une valve électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-valve à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-valve doit être accessible de l'extérieur.
- e) Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement la nuit de 3 h à 5 h le dimanche, le mardi et le jeudi.
- f) La municipalité pourra prévoir dans son budget une tarification particulière additionnelle pour les utilisateurs de ce système ou l'installation de compteurs d'eau.

8.2.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 8.2.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.2.2, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.2.5 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

La municipalité pourra prévoir dans son budget une tarification particulière additionnelle ou l'installation d'un compteur d'eau.

8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment à l'aide d'un pistolet ou d'une lance d'arrosage est interdit. Toutefois, une autorisation peut être obtenue auprès de la directrice générale de la municipalité pour certains travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.5 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.6 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.8 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.9 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins et des fleurs.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

9. LECTURE DU COMPTEUR D'EAU

a) La municipalité fera elle-même la lecture des compteurs d'eau au moment où elle le jugera utile pour les fins de la tarification unitaire. L'utilisateur devra faciliter l'accès au compteur.

b) L'affichage du nombre de mètres cubes étant cumulatif, l'utilisateur sera en mesure d'évaluer rapidement sa consommation.

10. INTERDICTIONS, COÛTS, AVIS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

10.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer à la Direction générale de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

10.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la Direction générale de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

10.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

10.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

14. Nomination d'un conciliateur-arbitre et de deux suppléants pour Saint-André

2015.08.14.141.

RÉSOLUTION

ATTENDU que selon les dispositions des articles 35 et 36 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), la municipalité doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes relatives :

- 1) à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen, en vertu de l'article 1002 du Code civil;
- 2) à des travaux de drainage d'un terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage;
- 3) au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil;

ATTENDU que la MRC de Kamouraska et plusieurs municipalités de la MRC ont convenu d'une entente relative aux modalités de fonctionnement d'un service de conciliateur-arbitre pour les municipalités intéressées;

ATTENDU que les municipalités parties à l'entente doivent nommer, par résolution, le conciliateur arbitre ainsi que les conciliateurs arbitres suppléants qui lui sont attitrés par la MRC à titre de personnes désignées, avec tous les pouvoirs prévus aux articles 35 et suivants de la Loi sur les compétences municipales;

Il est proposé par Mme Francine Côté

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal :

- nomme Mme Hélène Lévesque, conciliatrice-arbitre et Gilles Plourde et Donald Guy à titre de suppléants.

15. Travaux à la patinoire

2015.08.15.142.

RÉSOLUTION

ATTENDU que des travaux de réfection des bandes doivent être effectués pour la prochaine saison, travaux qui consisteront à réparer les bandes pour en prolonger la durée;

Il est proposé par Mme Charlyne Cayer

Et résolu :

Que le conseil municipal :

- autorise la réparation des bandes pour les rendre plus sécuritaires et en prolonger la durée;
- Alloue un budget de 1000\$ pour effectuer les travaux.

16. Plan de gestion de la réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire

2015.08.16.143.

RÉSOLUTION

ATTENDU que Environnement Canada est en période de consultation sur le Plan de gestion de la réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire, lequel plan affectera les îles suivantes du territoire de Saint-André, MRC de Kamouraska;

- Le Long Pèlerin sur 3.8 ha;
- Le Pot du Phare et les battures du Pot du Phare sur 12.44 ha;
- Île Blanche, ses récifs et ses battures sur 208.68 ha;
- Île aux Fraises, ses récifs et ses battures sur 121.67 ha;

ATTENDU que toutes ces parties d'îles et de battures sont la propriété d'Environnement Canada et sont gérées par ce ministère;

ATTENDU que les îles abritent plusieurs espèces en péril (le Faucon pèlerin, le Bécasseau maubèche et le Garrot d'Islande), que la municipalité n'est pas tenu au courant des projets de recherche et des actions

Procès-verbal des délibérations du conseil

de la municipalité de Saint-André

menés sur son territoire pour les protéger et qu'il y a lieu d'associer les municipalités concernées à ces études;

ATTENDU que les îles sont sujettes à un envahissement progressif de plantes agressives tel le phalaris (alpiste) roseau et que le Plan se limitant à les contenir, ne semble prévoir aucune mesure pour les éradiquer;

ATTENDU que la municipalité a compétence sur les territoires aquatiques environnant la réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire;

Il est proposé par M. Alain Parent

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal :

- approuve l'adoption d'un Plan de gestion des Îles-de-l'Estuaire et souhaite collaborer avec Environnement Canada pour favoriser la protection et la conservation des espèces et des habitats de la Réserve nationale de faune des Îles-de-l'Estuaire;
- demande à Environnement Canada quelles mesures additionnelles la municipalité peut prendre pour protéger les espèces en péril (le Faucon pèlerin, le Bécasseau maubèche et le Garrot d'Islande) pour appuyer la protection de ces espèces dans les îles exclus du Plan de gestion;
- demande à Environnement Canada d'être informée des projets de recherche menés sur son territoire et de la conclusion des travaux;
- demande à Environnement Canada de garantir à la municipalité qu'elle prend toutes les mesures pour éradiquer les plantes envahissantes sur les îles ou parties d'îles qui sont sa propriété, conformément aux règlements municipaux;
- demande à Environnement Canada d'être informée du nom des détenteurs de permis pour la cueillette de duvet d'eider, pour la chasse d'oiseaux migrateurs ou les projets de recherche scientifique.
- demande à Environnement Canada de partager avec la municipalité le plan d'intervention d'urgence (PIU) afin de mettre en place des mesures pertinentes de protection des oiseaux en cas de déversement accidentel;
- invite Environnement Canada à considérer l'incorporation de la portion de la côte en territoire fédéral public adjacente à la réserve (bas marais du Kamouraska, par exemple) dans la réserve nationale de faune.

17. Questions diverses

Le maire et les conseillers font un court compte rendu à la population des activités qui se sont déroulées dans les comités qui leur sont attribués.

18. Correspondance

Aucune résolution n'a été adoptée.

Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Saint-André

19. Période de questions

Aucune question de la population.

20. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Suzanne Bossé que la séance soit levée.

Maire

Secrétaire

Note :

« Je, Gervais Darisse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire